



Konsumfinanzierung Schweiz
Financement à la consommation Suisse
Finanziamento al consumo Svizzera
Swiss Consumer Finance

Rapport annuel 2018

Content

1. L'association.....	3
1.1. Portrait de l'association.....	3
1.2. Comité directeur FCS.....	4
1.3. Membres FCS.....	4
1.4. Secrétariat FCS.....	4
2. Rapport du président 2018.....	5
2.1 Evolution du marché du crédit à la consommation en Suisse.....	5
2.2. Monitoring et activités en relation avec le cadre juridique.....	6
2.3. Mise en œuvre de la convention sur la publicité en ce qui a trait à l'interdiction de la publicité agressive.....	8
2.4. Relations publiques / Soutien d'étude.....	8
2.5. Information des membres.....	9
2.6. Affaires internes.....	10

1. L'association

1.1. Portrait de l'association

Depuis son assemblée générale du 10 mai 2017, l'association porte le nom de «Financement à la consommation Suisse (FCS)» (anciennement Association suisse des banques de crédit et établissements de financement; ASBCEF). Elle réunit les banques et les établissements financiers de renom opérant dans le secteur du crédit à la consommation et du leasing. Les membres de FCS gèrent selon sa propre estimation quelque 80 % des opérations de crédit à la consommation en Suisse.

FCS se considère comme un centre de compétences pour les questions concernant le crédit à la consommation et la loi y relative (LCC). Elle s'engage en faveur de conditions-cadres équitables pour l'octroi de crédits à la consommation en Suisse. A cet effet, elle se base sur les valeurs fondamentales d'une économie sociale de marché. Dans ce contexte, les preneurs de crédit à la consommation sont perçus et considérés comme des personnes responsables. FCS et ses membres veillent à la transparence et à la loyauté dans le cadre de l'ébauche et de l'exécution des opérations de crédit à la consommation, et fournissent leur soutien lors de l'élaboration de conditions-cadres réglementaires et juridiques solides.

FCS est membre de l'Association suisse des banquiers, d'economiesuisse et de l'Union suisse des arts et métiers.

Il lui tient particulièrement à cœur de mettre en œuvre la convention sur la publicité, qui concrétise l'interdiction de la publicité agressive au sens de l'art. 36a LCC. En sa qualité d'initiatrice de la convention sur la publicité et comme l'une des deux associations sous-signées, FCS poursuit en conséquence l'objectif d'un maintien de l'autorégulation permise par le législateur (cf. à ce sujet les explications au chiffre 2. ci-après).

Au cours de l'exercice, FCS a participé à de nombreuses consultations, entre autres à la révision de l'ordonnance sur les banques concernant les questions de l'autorisation Fintech et à la révision partielle de l'ordonnance relative à la loi sur le crédit à la consommation (OLCC). Elle a accueilli favorablement la révision partielle de la LCC, après laquelle également les crédits à la consommation conclus par le biais de courtiers en crédit participatif ont été soumis en grande partie à la réglementation de la LCC. Dans le cadre de la consultation relative à une loi fédérale sur les services d'identification électronique (loi e-ID) ainsi que d'un sondage du Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), FCS a présenté en coopération avec d'autres associations liées une motion consistant à renoncer pour les crédits à la consommation à l'exigence de la forme écrite, ou pour le moins à ériger en guise d'alternative lors de l'établissement de la relation d'affaires par la voie électronique les obstacles considérés comme nécessaires à la conclusion valable d'un contrat. Malheureusement, les autorités consultées n'ont jusqu'à présent pas eu le courage de répondre aux desiderata des milieux économiques à ce sujet.

FCS continuera de mettre toutes ses forces au service de ses membres. Outre les contributions essentielles mentionnées pour la mise en œuvre de la convention sur la publicité, davantage d'études concernant le crédit à la consommation doivent être soutenues. FCS tient d'ailleurs à représenter l'importance économique et sociale du crédit à la consommation. La popularité manifestement très élevée du produit «crédit à la consommation» auprès des emprunteurs doit également être atteinte au niveau du grand public.

1.2. Comité directeur FCS

Patrick Arnet
Président
BANK-now SA, Horgen
patrick.arnet.2@bank-now.ch

Emanuel Hofacker
Membre
Cembra Money Bank AG, Zurich
Emanuel.Hofacker@cembra.ch

Daniel Bodmer
Vice-président
cashgate AG, Zurich
daniel.bodmer@aduno-gruppe.ch

Stephan Zimmermann
Membre
CreditGate24 (Suisse) SA, Rüschlikon
stephan.zimmermann@creditgate24.com

1.3. Membres FCS

Accarda AG, Brüttsellen
www.accarda.com

eny Finance SA, Zurich
www.enyfinance.ch

BANK-now AG, Horgen
www.bank-now.ch

LEND.ch – Switzerland SA, Zurich
www.lend.ch

cashgate AG, Zurich
www.cashgate.ch

Grands Magasins Globus SA, Spreitenbach
www.globus.ch

Cembra Money Bank AG, Zurich
www.cembra.ch

N + C Leasing SA, Zurich

CreditGate24 (Suisse) SA, Rüschlikon
www.creditgate24.com

UBS SA, Zurich
www.ubs.com

CREDIT SUISSE (Suisse) SA, Zurich
www.credit-suisse.com

Süd-West-Kreditbank Finanzierung GmbH
(swkbank), D-55411 Bingen am Rhein
www.swkbank.de

1.4. Secrétariat FCS

Markus Hess, docteur en droit
Daniel Alder, docteur en droit
Avocats | Secrétaire général FCS
Case postale
Rämistrasse 5
8024 Zurich

Téléphone: 044 250 49 49
Fax: 044 250 49 40
E-mail: info@konsumfinanzierung.ch
Internet: www.konsumfinanzierung.ch

2. Rapport du président 2018

2.1 Evolution du marché du crédit à la consommation en Suisse

Crédits à la consommation

Les chiffres publiés par la ZEK pour 2018 permettent de constater que si le volume de nouveaux contrats de crédit à la consommation conclus n'a augmenté que de quelque 4,7 % à CHF 4,4 milliards, la quantité de nouveaux contrats conclus a en revanche stagné par rapport à 2017 (139 999 en 2018 vs. 139 366 en 2017). Le montant moyen des crédits des nouveaux contrats conclus a augmenté en conséquence, pour s'élever à CHF 31 707.-. L'on peut faire des déclarations analogues sur la durée moyenne, qui a subi une légère hausse, à 53,3 mois (2017: 52,9 mois).

Ces évolutions se reflètent d'ailleurs dans le portefeuille de tous les engagements en cours dans des crédits à la consommation: alors que dans le portefeuille en CHF des crédits à la consommation en cours une croissance d'environ 5,7 % à CHF 7,657 milliards a pu être enregistrée, la quantité de crédits à la consommation en cours a même reculé de 0,7 %, à 369 123 contrats.

La croissance enregistrée en ce qui a trait au marché du crédit à la consommation pour 2018 doit par conséquent être considérée et relativisée de manière plus différenciée: les chiffres suggèrent que l'offre de crédits à la consommation (mesurée en nombre de contrats) a stagné durant l'exercice, mais que le volume général a crû en raison de montants moyens plus élevés.

Cela peut indiquer que les consommatrices et consommateurs utilisent de plus en plus les crédits privés pour des acquisitions de plus haute valeur, à des prix plus élevés (par ex. autos, motos, mobilier, etc.), ou – en raison de la diminution du niveau d'intérêt moyen – davantage également pour financer des projets et des investissements dans leur logement propre.

Cela étant, il n'existe pas d'indices de modification de la tendance à la retenue des consommatrices et consommateurs par rapport aux crédits à la consommation. En Suisse, le volume de crédits à la consommation demeure marginal en comparaison par exemple avec le volume de crédit hypothécaire en cours des ménages privés, et aussi nettement inférieur à celui des autres pays européens.

Leasing

Au cours de l'exercice, le marché du leasing a enregistré conformément aux chiffres publiés par la ZEK un accroissement en ce qui concerne aussi bien le portefeuille que les nouvelles conclusions: le volume des nouveaux contrats de leasing conclus en 2018 s'est accru de 1,0 % à CHF 7,637 milliards, et leur nombre de 0,7 %, à 196 995 contrats. Le montant moyen du leasing est quant à lui resté en principe stable, à CHF 38 767.-, alors qu'ici également la durée moyenne a subi une légère hausse, à 55,3 mois.

Le volume de leasing en cours a augmenté de 1,6 % à CHF 8,793 milliards par rapport à l'année précédente, et le nombre de contrats a enregistré une hausse de 1,9 %, à 626 684 contrats à fin 2018.

Morale de paiement et endettement multiple pratiquement inchangés

Les chiffres fournis par nos membres pour l'année 2018 montrent que les habitudes de paiement des preneurs de crédit sont encore bonnes. En moyenne annuelle, la part de mensualités dues pour lesquelles une poursuite a dû être introduite s'élevait à 0,19 %.

Le taux de réquisitions de continuer la poursuite s'élevait par mois à 0,18 % en moyenne annuelle.

La banque de données de la ZEK fournit en outre des renseignements concernant la part de preneurs de crédit susceptible d'avoir simultanément plusieurs contrats de crédit et / ou de leasing. Cette part d'endettement multiple est stable depuis des années: à fin 2018, pour 82,9 % (année précédente 82,7 %) des personnes recensées, seulement un contrat était inscrit à la ZEK, deux contrats pour 14,1 % et plus de deux pour 3,0 %.

2.2. Monitoring et activités en relation avec le cadre juridique

Cette année également, FCS s'est engagée dans le cadre de son mandat et sur la base d'un monitoring continu des évolutions légales et politiques en faveur des intérêts des membres de l'association, et s'est investie dans des consultations et des discussions politiques.

Révision partielle LCC et OLCC

Lors d'une séance du 30 novembre 2018, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1^{er} avril 2019 la loi sur le crédit à la consommation (LCC; RS 221.214.1) partiellement révisée dans le cadre du projet «Fintech» en annexe à la loi sur les établissements financiers (LEFin) (cf. à ce sujet le communiqué de presse du 30.11.2018 sous <https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-73186.html>).

En même temps, il a adopté l'ordonnance relative à la loi sur le crédit à la consommation (OLCC; RS 221.214.11) révisée en conséquence. Les modifications de la loi et de l'ordonnance ainsi qu'un rapport d'explication concernant les modifications de l'OLCC ont été publiés dans l'intervalle dans le recueil officiel du droit fédéral (RO 2018), et se trouvent sous les liens suivants:

- modifications dans la LCC:
<https://www.admin.ch/opc/de/official-compilation/2018/5247.pdf>;
(Texte concernant la LCC à partir de la page 5270);
- modifications de l'OLCC:
<https://www.admin.ch/opc/de/official-compilation/2018/5229.pdf>;
(Texte concernant l'OLCC à partir de la page 5237);
- rapport d'explication concernant les modifications de l'OLCC:
<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/54881.pdf>.

En raison d'une procédure législative passablement inorthodoxe, la LCC révisée paraît comme annexe de la LEFin, et l'OLCC révisée comme annexe de l'ordonnance sur les banques. FCS a accueilli favorablement les innovations déjà dans le cadre de la procédure de consultation, et a informé ses membres au moyen d'un courrier d'information détaillé.

Norme de sanction dans l'art. 32 LCC

Dans le cadre de la consultation concernant les modifications de la LCC, FCS s'est efforcée de formuler l'art. 32 LCC plus clairement. En vertu d'une proposition de l'Office fédéral de la justice, une violation grave de l'examen de la capacité de contracter un crédit ne peut avoir lieu que si la violation de l'obligation est intentionnelle. La proposition a trouvé un important soutien aussi bien au Conseil national qu'au Conseil des États, mais n'est tout juste pas parvenue à s'imposer. Le législateur a ainsi omis de formuler de manière plus praticable une disposition légale imprécise et de veiller à la sécurité du droit, alors

qu'il était censé adapter cette norme aux cas de violation des dispositions concernant les examens de la capacité de contracter un crédit par les courtiers désormais appelés «en crédit participatif».

FCS ne se laisse pas décourager et fera à la prochaine occasion une nouvelle tentative d'améliorer la disposition légale maladroitement rédigée.

Numérisation

Dans le cadre de la consultation relative à une loi fédérale sur les services d'identification électronique (loi e-ID) ainsi que d'un sondage du Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), FCS a présenté en coopération avec d'autres associations amies une motion consistant à renoncer pour les crédits à la consommation à l'exigence de la forme écrite, ou pour le moins à ériger en guise d'alternative lors de l'établissement de la relation d'affaires par la voie électronique les obstacles considérés comme nécessaires à la conclusion valable d'un contrat. Malheureusement, les autorités consultées n'ont jusqu'à présent pas eu le courage de répondre aux desiderata des milieux économiques à ce sujet. Le Seco a toutefois reçu les propositions avec intérêt. Un assouplissement des prescriptions de forme actuellement dépassées a jusqu'à présent toujours échoué sur des réserves concernant le fait de priver les consommateurs d'un délai de réflexion important. FCS continuera toutefois de s'engager en faveur d'une modernisation des processus commerciaux. Il y a lieu d'espérer que la stratégie «Suisse numérique» adoptée par le Conseil fédéral y changera quelque chose.

Modifications dans la LP concernant l'annulation des commandements de payer injustifiés

La modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) du 16 décembre 2016 a été mise en vigueur par le Conseil fédéral en date du 1^{er} janvier 2019. Pour tous les créanciers, il y a lieu de souligner notamment les deux modifications suivantes:

- Un tiers ne se voit plus communiquer toutes les poursuites engagées contre le débiteur, même si un intérêt a été rendu vraisemblable. Notamment, les poursuites pour lesquelles le commandement de payer a été envoyé il y a plus de trois mois ne sont plus communiquées au débiteur sur sa demande, à moins que les créanciers concernés ne fournissent dans un délai de 20 jours la preuve qu'ils ont introduit dans les délais une procédure d'annulation de l'opposition. De telles poursuites «contenues» ne peuvent être communiquées aux tiers à nouveau que si cette preuve a été apportée (ultérieurement) ou en cas de continuation de la poursuite.
- Un débiteur pourra exiger en tout temps après l'introduction de la poursuite que le créancier soit invité à présenter aux fins de consultation les moyens de preuve relatifs à sa créance, avec un aperçu de toutes les créances dues par le débiteur auprès de l'office des poursuites.

FCS a informé ses membres sur la base d'une information détaillée de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) dans l'esprit d'une coopération en cours dans le cadre d'affaires courantes revêtant un intérêt commun.

2.3. Mise en œuvre de la convention sur la publicité en ce qui a trait à l'interdiction de la publicité agressive

Depuis 2016, FCS fait procéder chaque printemps et chaque automne à un monitoring externe, complet et professionnel afin de recenser la publicité paraissant dans tous les médias (y c. presse écrite, médias sociaux et sites Internet). Si dans l'opinion du groupe de travail interne de FCS certains établissements ou courtiers de crédit violent la convention, ils sont avertis, invités à respecter la convention et priés de signer une déclaration d'abstention. Les entreprises destinataires répondent dans une large mesure à cette invitation.

En matière de personnel et de finances, ces moyens sont certes limités chez FCS. Il y a lieu ainsi de rappeler que, selon la réglementation en vigueur, c'est à la Commission Suisse pour la Loyauté (CSL) de décider s'il y a ou non violation de la convention. Une dénonciation à la CSL peut être faite par tout un chacun. FCS n'est pas seule compétente pour signaler à la CSL les violations de la convention sur la publicité. FCS ne prononcera d'ailleurs une peine conventionnelle tenant compte des circonstances qu'après une telle décision de la CSL, sans pouvoir la remettre en question.

Compte tenu de ce qui précède, KFS a élaboré en 2017 déjà un *governance paper*, et l'a publié sur son site web en accord avec la CLS et l'Office fédéral de la justice (cf. à ce sujet <https://konsumfinanzierung.ch/115/rechtliches/werbekonvention?&wslanguage=fr>).

Au cours de l'exercice, le groupe de travail a notifié en vertu des résultats du monitoring quatorze avertissements pour des présentations publicitaires (année précédente 24) considérées comme non conformes à la convention sur la publicité, et a exigé des déclarations d'abstention. Avec 9 (année précédente 15) des fournisseurs avertis, un arrangement (adaptation et / ou déclaration d'abstention) a pu être conclu. Dans le cadre de ses avertissements relatifs à des violations de la convention sur la publicité, FCS rencontre de la compréhension et de l'acceptation de la part des opérateurs; il paraît dès lors d'autant plus important dorénavant, afin de souligner la crédibilité, de prendre des mesures individuelles adéquates vis-à-vis des fournisseurs récalcitrants – qu'il s'agisse de créer un précédent dans le cadre d'une demande fondée sur la LCD ou de convenir d'une entrave à la collaboration de tels fournisseurs avec les membres.

Le contrôle et la répression de la publicité pour le crédit à la consommation par FCS revêtent également une importance politique. L'initiative parlementaire d'une interdiction de la publicité par affiches pour les crédits à la consommation dans le canton de Genève est suivie de près par FCS, chaque occasion de prouver une restriction de publicité et un autocontrôle qui fonctionne étant saisie.

2.4. Relations publiques / Soutien d'étude

Monsieur le professeur Martin Brown de l'Université de Saint-Gall a publié le 4 juin 2018 une étude intitulée: «Die Rolle der Widerrufsfrist im Schweizer Konsumkreditmarkt» («Le rôle du délai de révocation dans le marché suisse du crédit à la consommation») (cf. <https://www.alexandria.unisg.ch/254346/>). Dans celle-ci, il a examiné avec son équipe l'utilisation du délai de révocation pour les crédits à la consommation en Suisse ainsi que les répercussions du délai de révocation prolongé de sept à 14 jours début 2016. FCS a soutenu cette étude, que M. le professeur Brown a lancé de sa propre initiative, surtout dans le cadre de prises de position et d'interviews avec ses auteurs. Les principales conclusions qui en découlent sont résumées dans l'*abstract* des auteurs de l'étude comme suit:

- Le montant moyen des crédits se situe à CHF 20 000, la durée moyenne à cinq ans. Les auteurs en ont conclu que les emprunteurs financent en règle générale des acquisitions plus importantes à plus long terme.
- Les offres de crédit s'adressent principalement aux ménages ayant des revenus mensuels de CHF 4000 - 8000 et aux demandeurs âgés de 25 à 54 ans. Seulement 5 % des contrats de crédit sont conclus avec des jeunes adultes de moins de 25 ans.
- Le délai de révocation selon la LCC a été utilisé pour un maximum de 0,6 % des contrats de crédit conclus. Dans la période examinée, en revanche, 17,3 % des offres de crédit ont abouti à une renonciation à conclure le contrat de la part du client.
- Le délai de révocation prolongé n'a pas eu d'influence sur le comportement des clients. Il n'y a eu augmentation ni des révocations de contrats, ni de la fréquence des renoncations à une conclusion du contrat (refus de l'offre contractuelle).
- Les renoncations aux offres de crédit présentent de nettes différences, aussi bien selon les qualités du client qu'en fonction de la nature du crédit. La renonciation à l'offre est plus fréquente dans les ménages plus jeunes. Cela laisse supposer que les jeunes ménages revoient plus souvent leurs décisions planifiées d'achat ou de financement après avoir fait une demande mais avant de signer le contrat. Avec les crédits à plus long terme, la renonciation à une offre de crédit est également plus fréquente. Cela ne saurait être que partiellement expliqué par le fait qu'avant de souscrire des engagements financiers à plus long terme, les consommateurs demandent plus souvent plusieurs offres.
- Selon les auteurs, la question de savoir si l'importance du droit de révocation augmenterait en raison d'une numérisation plus intensive des processus de crédit dépend de la manière dont le processus est conçu concrètement.

2.5. Information des membres

FCS informe ses membres en permanence sur les évolutions importantes, notamment au niveau législatif. Elle invite ensuite les représentants comme conférenciers aux assemblées générales, afin de donner aux membres la possibilité de discussions approfondies avec les keynote speakers concernés. Après la conférence de 2017 où M. Guido Sutter, à l'époque responsable du service juridique du Secrétariat d'Etat à l'économie Seco, a parlé des «offres déloyales en relation avec les assainissements de dettes» et M. David Rüetschi, responsable du service Droit civil et Droit de la procédure civile auprès de l'Office fédéral de la justice, des «évolutions du droit du crédit à la consommation – expériences découlant des révisions les plus récentes et perspectives», au cours de l'exercice M. David Rüetschi a encore présenté un rapport d'atelier concernant la révision partielle de la LCC et de l'OLCC en raison du projet Fintech, puis Mme Daniela Herzog, responsable de projet senior Finance / Automotive LINK Institut et Christophe Belsler, MSc, Managing Partner, LINK qualitative AG se sont prononcés sur le thème «e-ID dans la perspective de la population CH – insights d'une étude de marché».

Dans le cadre de courriers d'information formels, FCS a ensuite informé ses membres spécialement concernant les thèmes suivants:

- adaptation taux d'intérêt maximum LCC au 1^{er} janvier 2019; et
- menace d'interdiction de faire de la publicité pour les «petits crédits» dans le canton de Genève.

2.6. Affaires internes

Pour 2018, les membres doivent prendre acte de la sortie d'EFL Leasing AG, qui a été reprise par un membre de l'association. La Süd-West-Kreditbank Finanzierung GmbH (swkbank), Ockenheimer Graben 52, 55411 Bingen am Rhein, a ensuite pu être admise en qualité de membre ordinaire.

Après le retrait de Peter Schnellmann (Cembra Money Bank) comme président de FCS à fin 2017, le vice-président Patrick Arnet (Bank-now) avait assumé la fonction de président par intérim. Lors de l'assemblée générale de 2018, il a été élu à l'unanimité en qualité de président.

L'assemblée a élu comme nouveau vice-président le membre du comité Daniel Bodmer (cashgate). Ont été élus pour la première fois au comité Emanuel Hofacker (Cembra Money Bank) ainsi que Stefan Zimmermann (CreditGate24).

Le directeur par intérim, M. Markus Hess, s'est présenté avec M. Daniel Alder à l'élection en qualité de co-directeur. Ainsi, M. Alder, qui dirige déjà le groupe de travail Monitoring, est admis à la direction.

Il est renvoyé pour le surplus au site web de l'association (www.konsumfinanzierung.ch), où nos prises de position, communiqués de presse et rapports annuels peuvent être consultés.

En guise de conclusion, je remercie tous les membres de l'association, mes collègues du comité, le secrétaire général et les réviseurs pour la confiance qu'ils m'ont témoignée et pour leur excellente collaboration.

Patrick Arnet, président FCS